

SEANCE DU CONSEIL DU 22 OCTOBRE 2018

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, ~~Christine MAILLEUX~~, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE,

André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, ~~Emmanuel HENROT~~, Marie Paule JASPART –

LINCE, Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSES ; Madame Christine MAILLEUX, Conseillère communale,

Messieurs Alexis TASIAUX et Emmanuel HENROT, Conseillers communaux

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) Procès-verbal de la séance précédente

Conseil communal du 1^{er} octobre 2018 – Approbation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2018

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Tutelle sur les Fabriques d'Eglise :

Budgets de Fabriques d'église de Havelange pour l'exercice 2019 – Approbation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 19 septembre 2018, réceptionnée en date du 20 septembre 2018 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 22/10/2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2019, voté en séance du 14 septembre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.437,58 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.395,18 €
Recettes extraordinaires totales	250,00 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.713,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.655,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.319,43 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.069,43 €
Recettes totales	30.687,58 €
Dépenses totales	30.687,58 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

3) Finances communales :

3.1. Modifications budgétaires communales n° 2 (ordinaire et extraordinaire) – Exercice 2018 – Approbation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communes et des CPAS de la Région Wallonne du 24 août 2017 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 09/10/2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire & extraordinaire de l'exercice 2018 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.304.816,48€	3.975.330,45€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.244.139,55€	4.075.578,35€
Boni/Mali exercice proprement dit	+60.676,93€	-100.247,90€
Recettes exercices antérieurs	556.186,05€	0€
Dépenses exercices antérieurs	101.924,63€	423.258,79€
Prélèvement en recettes	0 €	625.482,02€
Prélèvement en dépenses	139.898,15€	101.975,33€
Recettes globales	6.861.002,53€	4.600.812,47€
Dépenses globales	6.485.962,33€	4.600.812,47€
Boni/Mali global	375.040,20€	équilibre

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3.2. Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers pour l'exercice d'imposition 2019 + coût vérité –

Approbation ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registre de la population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le budget communal ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 11 octobre 2018;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 19 octobre 2018 ;

Vu le taux de couverture du Coût vérité s'élevant à 97% ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Il est instauré, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « Gestion collective »**

Art. 2.

1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **26 €** pour les ménages composés d'**une seule personne (isolé)** ;
- **52 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **64 €** pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** et pour les **secondes résidences** ;
- **64 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art.4.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre d'une part un **service minimum** de **12 vidanges** prépayées et d'autre part des **kilogrammes prépayés**, lié à la composition du ménage ou du type de redevable comme ci-dessous :

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés)** et pour les **secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2,2°

Art. 5.

La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

- ***Taxe proportionnelle « utilisateur »***
-

Art. 6

La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune selon la ventilation suivante :

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes,
- Un conteneur de 240 litres :
 - pour les ménages de 4 personnes ;
 - pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7

1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom de la personne de référence en matière des déchets.

2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.

3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.

4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8.

Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit **pour l'exercice 2019** :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 30 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €

- ***Taxe sur la vidange***

Art. 9.

Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2.50 €
- Conteneur de 660 litres : 5,00 €
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €

- ***Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)***

Art. 10.

Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à **0,15 €** par kilogramme vidangé jusqu'au :

- **30^{ème} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **60^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**
- **90^{ème} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2,2°. Dès le 91^{ème} kilogramme, ce montant est de 0,25 €.**

Art. 11.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affectée à cet immeuble.

Art. 12.

Abattements

- 1°. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire, de 15 € par enfant.
- 2°. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
- 3°. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE

- ***Aspects généraux***

Art. 13.

La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 14

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Art.17.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) Service Cadre de Vie :

4.1 Cession de la voirie avec intégration au domaine public à l'angle du Chemin de la Foulerie et la Chavée – Approbation ;

Vu l'article 128§2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Mobilité et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur lors de l'instruction du dossier susvisé ;

Vu le plan du lotissement dressé par le géomètre Yvan BARTHELEMY daté du 10 septembre 2009 ;

Vu le plan de bornage dressé par le géomètre Yvan BARTHELEMY daté du 06 février 2015 ;

Considérant que ce plan mentionne clairement sous teinte jaune et pour une contenance de 1a64ca une zone à céder gratuitement à la commune ;

Attendu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2009 visant à modifier une voirie ;

Attendu le permis de lotir délivré par le Collège en date du 31 mars 2010 ;

Attendu le PV de réception de travaux du 27 mai 2014 ;

Considérant que le Conseil Communal estime qu'il est en possession de tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause ;

Considérant dès lors que le Conseil communal ne peut être que favorable à ce que cette emprise d'une contenance de 1a64ca (d'après le plan du géomètre) soit cédée et intégrée au domaine public ;

Attendu le projet d'acte dressé par Maître Olivier MAHY, Notaire de résidence à OREYE reçu le 10 octobre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1

De marquer son accord pour que l'emprise soit cédée et intégrée au domaine public telle que repris et décrit au plan joint à la présente délibération ;

Art. 2

De charger le Collège de procéder à la notification de la présente décision auprès des différentes instances et le propriétaire du bien

4.2 Logement – Convention de gestion avec le Foyer cinacien (logements rue d'Aty 2/2 et 2/3 – Approbation ;

Vu l'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2013 décidant à l'unanimité de relocaliser les projets prévus dans le cadre de l'opération de réhabilitation du presbytère d'Havelange, 61 rue de la Station, vers le 2/2 et le 2/3 rue d'Aty ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2013 décidant que le 2/2 et le 2/3 rue d'Aty propriétés du Domaine de l'Etat, feront l'objet d'un rachat par expropriation une fois que le Gouvernement aura approuvé la présente relocalisation ;

Vu le courrier du 11 mars 2014 du Département du Logement notifiant l'approbation du Ministre sur la demande de changement de localisation à savoir la création de deux logements sociaux dans les immeubles sis à Havelange rue d'Aty 2/2 et 2/3 en lieu et place de la création de trois logements rue de la Station 61 ;

Vu la liquidation de la première tranche d'un montant de 67.600 euros de la subvention octroyée notifiée en date du 15 février 2018 et en vertu de la promesse ferme datée du 11 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 du Foyer Cinacien concernant le projet de mandat de gestion ;

Vu le projet de mandat de gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er et unique

La ratification par principe du mandat de gestion pour la prise en gestion des logements rue d'Aty 2/2 et 2/3 et ce, conformément à l'ancrage communal 2012-2013 ;

5) Marchés publics :

5.1. Marché public de travaux – Remplacement du chauffage à la buvette du football de Méan – Cahier Spécial des Charges – Mode de passation du marché et estimatif – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges "chauffage foot Méan" relatif au marché "Remplacement chauffage buvette et vestiaires foot Méan" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7641/723-60;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le cahier des charges « chauffage foot Méan » et le montant estimé du marché "Remplacement chauffage buvette et vestiaires foot Méan", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7641/723-60.

6. Partenaire ;;

6.1 ORES Assets – Assemblée générale du 22 novembre 2018 – Approbation de l'ordre du jour et décharge aux délégués communaux – Décision ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner, à l'unanimité, conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets, Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE et André-Marie GIGOT et Madame Christine MAILLEUX

Article 2

D'approuver, à l'unanimité, aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1** – Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- **Point 2** - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration ;
- **Point 3** - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- **Point 4** – Plan stratégique ;
- **Point 5** - Remboursement de parts R ;
- **Point 6** - Nominations statutaires.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

7. Information(s) :

Dossier de reconnaissance du Centre culturel – Question(s) / réponse(s) :

Préambule : chaque chef de groupe politique a reçu dans sa convocation au Conseil communal le dossier de demande de reconnaissance dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels introduit par l'asbl "Centre culturel de Havelange" (CCH) auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que le Collège communal du 23/8/2018 a décidé de soumettre le dossier susvisé ainsi que l'engagement financier de la commune pour le quinquennat à l'approbation du Conseil communal de décembre, Madame DEMANET, Bourgmestre, invite l'assemblée à consacrer ce point d'information à une séance de questions-réponses permettant aux conseillers communaux présents d'avoir des précisions concernant le contenu de ce dossier de reconnaissance susvisé et de faire part ainsi de leur remarques. Le Président du CCH ainsi que sa secrétaire sont invités par Madame la Bourgmestre à prendre part à cette séance de questions/réponses qui se déroulera par un tour de table des membres présents.

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le Huis clos

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 26 novembre 2018 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 22 octobre 2018

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
F. MANDERSCHEID

La Bourgmestre,
N. DEMANET.